



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CCITT

I.255.5

COMITÉ CONSULTATIF
INTERNATIONAL
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

(08/92)

**RÉSEAU NUMÉRIQUE AVEC INTÉGRATION
DES SERVICES (RNIS)
STRUCTURE GÉNÉRALE ET POSSIBILITÉS
DE SERVICE**

INTERDICTION DES APPELS AU DÉPART

Recommandation I.255.5



Genève, 1992

AVANT-PROPOS

Le CCITT (Comité consultatif international télégraphique et téléphonique) est un organe permanent de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée plénière du CCITT, qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'études et approuve les Recommandations rédigées par ses Commissions d'études. Entre les Assemblées plénières, l'approbation des Recommandations par les membres du CCITT s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution n° 2 du CCITT (Melbourne, 1988).

La Recommandation I.255.5, que l'on doit à la Commission d'études I, a été approuvée le 4 août 1992 selon la procédure définie dans la Résolution n° 2.

NOTE DU CCITT

Dans cette Recommandation, l'expression «Administration» est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une Administration de télécommunications qu'une exploitation privée reconnue de télécommunications.

© UIT 1992

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'éditeur.

INTERDICTION DES APPELS AU DÉPART

(1992)

1 Définition

Le service supplémentaire d'**interdiction des appels au départ** permet à un usager d'interdire les appels émanant de cet accès d'usager, mais il ne limite pas la réception des appels entrants.

L'usager peut choisir l'une des deux options principales suivantes:

- interdiction de tous les appels;
- interdiction d'un groupe spécial d'appels (par exemple: appels nationaux ou internationaux).

2 Description

2.1 Description générale

On peut s'abonner au service d'interdiction des appels au départ (OCB) (*outgoing call barring*) pour chaque service de base auquel l'usager de l'accès s'abonne, ou pour tous les services de base auxquels l'usager s'abonne.

Pour chacun des services de base, l'abonné peut demander l'une des options suivantes:

a) *Interdiction générale des appels au départ (GOCB) (general outgoing call barring)*

Pour un service de base, tous les appels au départ, à l'exception de certains numéros spéciaux (par exemple: police, pompiers) sont interdits.

Remarque – Le prestataire de service décide des numéros qui ne sont pas interdits.

b) *Interdiction des appels spéciaux au départ (SOCB) (special outgoing call barring)*

Pour un service de base, tous les appels au départ, faisant partie d'un groupe spécial d'appels (par exemple: appels nationaux ou appels internationaux) sont interdits.

Remarque – Le prestataire de service peut proposer un ensemble de numéros interdits à tous les abonnés ou négocier les numéros interdits avec chaque abonné.

2.2 Terminologie spécifique

Néant.

2.3 Applicabilité aux services de télécommunication

Aucune restriction n'a été identifiée.

3 Procédures

3.1 Fourniture/retrait

Le service d'interdiction des appels au départ sera mis en œuvre à la suite d'un accord préalable avec le prestataire de service.

Un mot de code est attribué par le prestataire de service pour chaque service de base et chaque abonné. A la demande des abonnés, un mot de code unique peut être attribué pour tous les services de base à l'accès d'abonné.

Remarque – Différents abonnés peuvent obtenir le même mot-code.

Il est possible d'obtenir parallèlement plusieurs options du service d'interdiction des appels au départ pour un service de base.

3.2 *Procédures normales*

3.2.1 *Activation/désactivation/enregistrement*

Un usager qui s'est abonné au service d'interdiction des appels au départ (OCB) peut utiliser la procédure d'activation.

Pour l'activation d'une option de l'OCB pour un service de base, le central local de l'abonné doit recevoir le mot-code approprié.

Lorsque l'utilisateur active l'OCB, le prestataire de service renvoie une notification d'acceptation ou de rejet de la demande (voir les procédures exceptionnelles, § 3.3.1.1 pour les causes possibles de rejet).

Pour la désactivation d'une OCB activée précédemment, le central local doit recevoir le même mot-code.

Lorsque l'utilisateur désactive l'OCB, le prestataire de service renvoie une notification d'acceptation ou de rejet de cette demande (voir les procédures exceptionnelles, § 3.3.1.1 pour les causes possibles de rejet).

3.2.2 *Demande et fonctionnement*

En cas d'interdiction des appels au départ, les tentatives d'appel au départ seront examinées par le central local. Leur traitement ne s'arrêtera pas au central local si elles entrent dans le cadre des limitations prévues pour l'option de l'OCB qui a été activée.

Lorsqu'un usager tente d'établir une communication vers une destination qui est interdite par l'option OCB activée, l'appel ne sera pas établi. Le prestataire de service peut envoyer une notification de l'activation de l'OCB à l'utilisateur.

3.3 *Procédures exceptionnelles*

3.3.1 *Activation/désactivation/enregistrement*

3.3.1.1 *Activation*

Si le système ne peut accepter une demande d'activation, l'utilisateur doit recevoir une notification indiquant que l'activation de l'interdiction des appels au départ a été refusée.

Les causes possibles de refus sont les suivantes:

- i) pas d'abonnement au service;
- ii) informations insuffisantes;
- iii) mot de code non attribué;

Après un certain nombre de tentatives d'activation (par exemple 3) avec un mot-code non attribué, il ne devrait pas être tenu compte temporairement (par exemple 30 minutes) de nouvelles tentatives d'activation.

- iv) service déjà activé.

En pareil cas, le traitement de tentatives consécutives visant à activer l'OCB est éventuellement assuré, à titre d'option, par le fournisseur de réseau.

3.3.1.2 *Désactivation*

Si le système ne peut accepter une demande de désactivation, l'utilisateur doit recevoir une notification indiquant que la désactivation de l'OCB a été refusée.

Les causes possibles de refus sont les suivantes:

- i) pas d'abonnement au service;
- ii) informations insuffisantes;
- iii) mot-code non attribué;

Après un certain nombre de tentatives de désactivation (par exemple 3) avec un mot-code non attribué, il ne devrait pas être tenu compte temporairement (par exemple 30 minutes) de nouvelles tentatives de désactivation.

- iv) service non activé.

En pareil cas, le traitement des tentatives consécutives visant à désactiver l'OCB est éventuellement assuré, à titre d'option, par le fournisseur de réseau.

3.3.2 *Demande et fonctionnement*

3.3.2.1 *Activation d'une option de niveau supérieur du service d'interdiction des appels au départ*

En cas d'activation d'une option de niveau supérieur du service d'interdiction des appels au départ, il n'est pas nécessaire de désactiver l'option en cours d'activation. Il devrait suffire d'insérer le mot-code approprié pour l'option de niveau supérieur.

3.3.2.2 *Activation d'une option de niveau inférieur du service d'interdiction des appels au départ*

En cas d'activation d'une option de niveau inférieur du service d'interdiction des appels au départ, il n'est pas nécessaire de désactiver l'option en cours d'activation. Il devrait suffire d'insérer le mot clé approprié pour l'option de niveau inférieur.

3.4 *Autres procédures*

Aucune autre procédure n'a été identifiée.

4 Possibilités du réseau en matière de taxation

La présente Recommandation ne couvre pas les principes de taxation. Ces renseignements devraient figurer dans de futures Recommandations de la série D. Il devra être possible de taxer l'abonné de façon précise pour ce service.

5 Conditions d'interfonctionnement

Néant.

6 Interaction avec d'autres services supplémentaires

6.1 *Appel en instance*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.2 *Transfert de communication*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.3 *Présentation d'identification de la ligne connectée*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.4 *Restriction d'identification de la ligne connectée*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.5 *Présentation d'identification de la ligne appelante*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.6 *Restriction d'identification de la ligne appelante*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.7 *Groupe fermé d'utilisateurs*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.8 *Communication conférence*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.9 *Sélection directe à l'arrivée*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.10 *Services de transfert d'appels*

6.10.1 *Renvoi d'appel sur occupation*

Voir le § 6.10.3. Renvoi d'appel sans condition.

6.10.2 *Renvoi d'appel sur non-réponse*

Voir le § 6.10.3. Renvoi d'appel sans condition.

6.10.3 *Renvoi d'appel sans condition*

Lorsque le renvoi d'appel sans condition (CFU) (*call forwarding unconditional*) a été activé avant l'interdiction des appels au départ, les appels sont renvoyés quelles que soient les limitations de l'option du service d'interdiction des appels au départ qui a été activée; en pareil cas, il n'y a pas d'interaction entre les deux services.

Lorsque l'interdiction des appels au départ a été activée, les appels ne peuvent être renvoyés que vers les destinations entrant dans le cadre des limitations prévues par l'option du service d'interdiction des appels au départ, qui a été activée.

6.10.4 *Déviation d'appel*

Lorsque l'interdiction des appels au départ a été activée, les appels ne peuvent être renvoyés que vers les destinations entrant dans le cadre des limitations prévues par l'option du service d'interdiction des appels au départ, qui a été activée.

6.11 *Recherche de ligne*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.12 *Service à trois correspondants*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.13 *Signalisation d'usager à usager*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.14 *Numéro d'abonné multiple*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.15 *Maintien d'appel*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.16 *Avis de taxation*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.17 *Préséance et préemption à plusieurs niveaux*

Pas d'interaction – Le service de préséance et de préemption à plusieurs niveaux (MLPP) (*multi-level precedence and preemption*) ne passe pas outre les restrictions du service OCB.

6.18 *Priorité*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.19 *Identification des appels malveillants*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.20 *Interdiction des appels au départ*

Sans objet.

6.21 *Taxation à l'arrivée*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.22 *Sous-adressage*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

7 **Description dynamique**

La description dynamique du service OCB est illustrée à la figure 1/I.255.5.

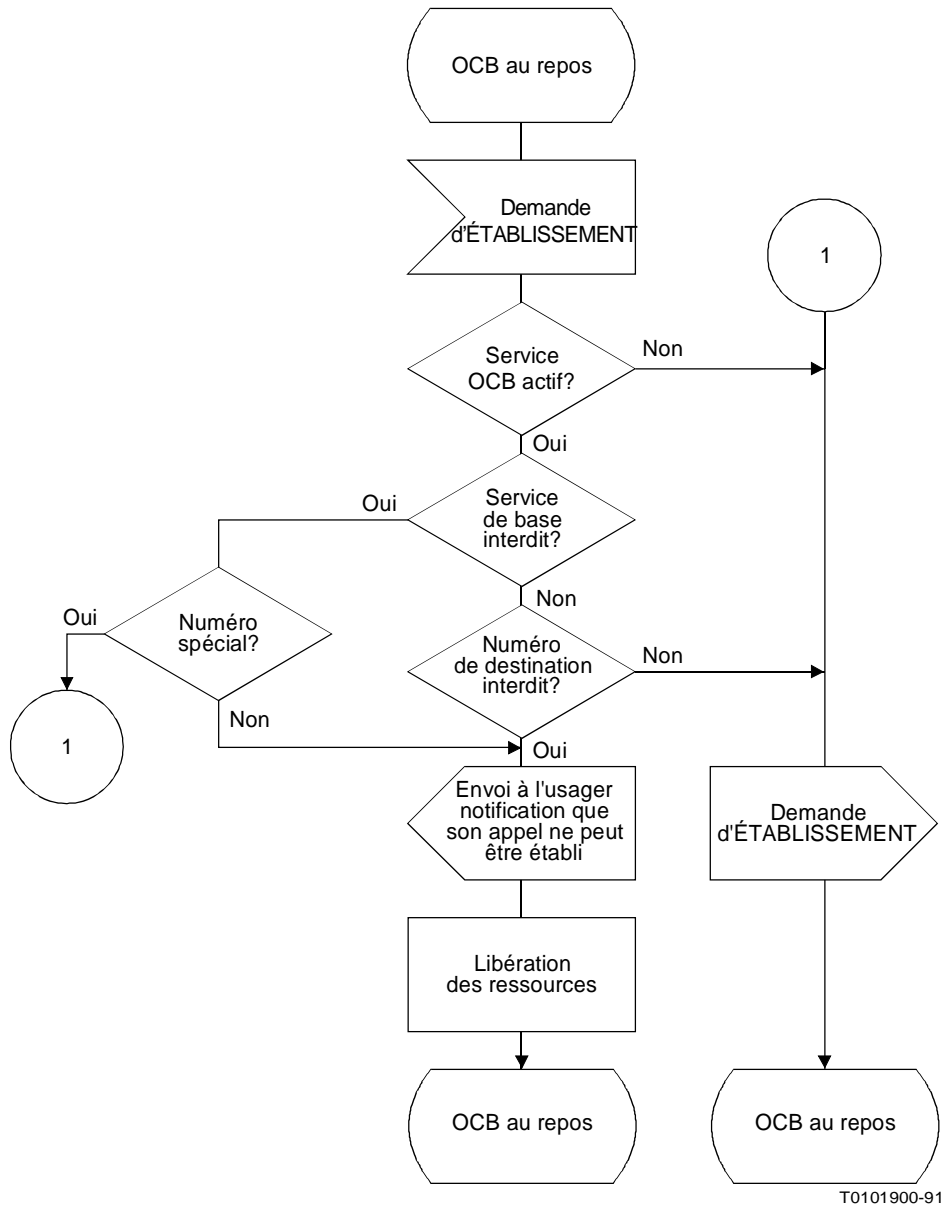


FIGURE 1/I.255.5

Diagramme SDL global; interdiction des appels au départ (OCB)